

## Arrêt

n° 287 023 du 31 mars 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO  
Rue des Drapiers 50  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2022, par X et X, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation « des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter de territoire (Annexe 20), prises à leur encontre par la partie adverse en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et notifiées en date du 12 septembre 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par les actes attaqués, la partie défenderesse a refusé les demandes de séjour de plus de trois mois introduites par les requérants sur la base de l'article 40*ter* de la loi, en qualité de père et de mère de [M.B.], de nationalité portugaise, estimant en substance que « *le lien familial en qualité de père ou mère d'un enfant mineur européen tel que requis à l'article 40 bis de la loi précitée n'est pas établi* ».

2. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 40bis, §2, 4°, 62, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22bis de la Constitution relatif à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe « audi alteram partem », du principe de bonne administration emportant l'obligation d'un examen particulier et complet des données de l'espèce, du devoir de minutie et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont fondés sur le constat que « *le lien familial en qualité de père ou mère d'un enfant mineur européen tel que requis à l'article 40 bis de la loi précitée n'est pas établi. En effet, selon la transcription du certificat de naissance intégral et le jugement provenant du tribunal de la Famille et des Successions de l'Etat de Goiás, il appert que les parents biologiques de [M.B.A.] sont [B.M.M.] et [E.G.M.]. Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'indiquer que l'enfant aurait été officiellement adopté par [D.G.M.P.] (NN:...) et par [L.P.D.S.] (NN :...).* Le jugement déposé leur accorde un droit de garde à l'égard [M.B.A.] (sic) en leur qualité de tuteurs et non en qualité de parents adoptants. Dès lors, ni [D.G.M.P.] (NN:...) ni [L.P.D.S.] (NN :...) ne rentre (sic) dans le champ d'application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en qualité de père/mère d'un enfant mineur européen. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ». Ce motif n'est pas contesté utilement par les requérants et doit par conséquent être considéré comme établi et suffisant à fonder ces actes.

En effet, s'agissant de l'argument selon lequel « En ce que la partie adverse estime [qu'ils] n'auraient pas la qualité de parents de l'enfant [M.B.] mais qu'ils seraient de simples tuteurs de celle-ci. Alors qu'une telle position est fort restrictive par rapport au contenu du jugement brésilien produit à cet égard par [eux]. Dans ledit jugement, le juge brésilien adopte une position extensive de la notion de parents en tenant compte des obligations factuelles assumées [par eux] à l'égard de l'enfant [M.B.], depuis sa tendre enfance, en ces termes : « Apparemment, la garde de fait du mineur appartient aux requérants depuis longtemps, selon le rapport social présenté au dossier. Il ne fait aucun doute que le mineur a été bien pris en charge par les tuteurs, qui ont assuré les soins quotidiens en nourriture, hygiène, éducation et surveillance du petit-enfant. Dès lors, il n'y a rien de plus sain pour le mineur, compte tenu de la situation factuelle déjà vécue, de rester unilatéralement auprès des requérants ». « C'est pour ce motif, que nous signalons que les parents n'ont pas le moyen de s'occuper de l'enfant, et étant donné que l'enfant est depuis plusieurs années sous l'autorité des requérants, nous souhaitons régulariser cette situation, et demandons la garde définitive unilatérale en faveur des requérants ». [...] Ce qui, en d'autres termes, signifie [qu'ils] ont la qualité de parents par « possession d'état », du fait de la défaillance des parents biologiques constatée par le juge brésilien et qu'ils rentrent ainsi dans le champ d'application de l'article 40bis de la Loi qui, du reste, n'exclut pas les parents « par possession d'état » de son champ d'application », le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations que « Force est de constater que cette motivation trouve écho à la lecture du dossier administratif lequel contient le jugement rendu par le Tribunal brésilien accordant uniquement un droit de garde aux parties requérantes, sans les désigner comme parents adoptifs de l'enfant mineur. Quant à l'ensemble des explications apportées à l'appui du recours pour démontrer que les requérants seraient parents « par possession d'état », elles sont invoquées pour la première fois en termes de recours et n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption des décisions querellées. Il ne saurait dès lors lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue ». Au surplus, le Conseil ajoute que la partie défenderesse n'est pas tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer des documents que les requérants ont déposés sans explication.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223.630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, les requérants ne peuvent l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et du non-respect de la vie privée et familiale, outre le fait que les actes querellés ne sont pas assortis d'un ordre de quitter le territoire de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des requérants à leurs griefs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne fait pas obstacle à l'application de normes qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions prévues par la loi. Ce constat suffit, en soi, à établir qu'il a été tenu compte des intérêts en présence et qu'ils ont été mis en balance selon les modalités prévues par la loi.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que le fait de ne pas avoir fait « [...] droit à la demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union émise par [eux] » relève d'une carence des requérants à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, à savoir l'obligation de prouver qu'ils répondent aux conditions prévues aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, n° 229.612 du 18 décembre 2014).

*In fine*, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que les requérants ont été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de leur part et qu'ils pouvaient au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, leur point de vue au cours de la procédure administrative de sorte que leur argumentaire manque en fait. En outre, le Conseil souligne que l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, d'interpeller l'étranger sur les carences de son dossier. Conclure autrement reviendrait à renverser la charge de la preuve.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 17 mars 2023, les requérants ne formulent aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse soulève, quant à elle, le caractère abusif de la demande à être entendus introduite par les requérants qui n'exposent à l'audience aucun argument à l'appui de celle-ci.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :  
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT